



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 37 bis RELATIVE AU SYSTEME DE CONSERVATION, DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES GERE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement ses articles 10, 23, 32, 74, 72 et 102 ;

Vu la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres de la Banque Centrale, spécialement ses articles 14, 15, 16, 17 et suivants ;

Vu l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du système de conservation, de règlement et de livraison des titres géré par la Banque Centrale du Congo ;

Après consultation de l'ensemble de l'Association Congolaise des Banques ;

Arrête les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de l'Instruction

La présente Instruction a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des systèmes de conservation des titres financiers émis sous forme dématérialisée et de règlement-titres gérés par la Banque Centrale en ce qui concerne notamment :

- les services offerts par le SCRLT ;
- les modalités d'ouverture des comptes-titres ;
- l'administration des comptes-titres ;
- la conservation des titres financiers ;
- le règlement des opérations sur titres financiers ;
- la livraison des titres financiers ;
- la responsabilité de la Banque Centrale.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction, les mots, sigles et expressions ci-dessous, indifféremment employés au singulier comme au pluriel, s'entendent de la manière suivante :

1. **Affiliés** : Emetteurs et Participants, pris globalement, en tant que bénéficiaires directs des services fournis par le SCRLT ;
2. **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;

3. **Compte de règlement** : compte en numéraires ouvert en les livres de la Banque Centrale en sa qualité d'agent de règlement conformément l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé ;
4. **Compte d'émission** : compte ouvert en les livres de la Banque Centrale, au nom et pour le compte d'un Emetteur d'un emprunt, pour recueillir, en considération de leur nature, la totalité des titres financiers objets de l'émission.
5. **Compte-titres** : compte ouvert en les livres de la Banque Centrale au nom d'un Participant sur lequel sont inscrits les titres dématérialisés qu'il détient pour compte propre et pour compte de la clientèle ;
6. **Date de valeur** : Jour j de la comptabilisation d'un titre financier en les livres de la Banque Centrale ;
7. **Emetteur** : Personne morale qui émet un titre financier pour se procurer des liquidités sur le marché de capitaux ou sur le marché monétaire ;
8. **Facilité de prêt marginal** : Prêt consenti à un Participant direct dans les conditions prévues par l'Instruction n° 4 de la Banque Centrale relative aux opérations du marché monétaire.
9. **Force majeure** : événements insurmontables, irrésistibles et imprévisibles qui échappent à la volonté des parties et empêchent celle-ci d'accomplir leurs obligations. Il s'agit notamment des événements ci-après : émeute, soulèvement, incendie, inondation, tempête, explosion, catastrophe naturelle, guerre, faits du prince, actes des autorités civiles ou militaires, tremblement de terre, épidémie, panne générale d'électricité, perturbations dans la circulation des données en provenance ou à destination de la Banque Centrale ou toute autre cause indépendante de la volonté du participant en cause ;
10. **Irrévocabilité** : caractère définitif qu'acquiert un ordre de transfert dès lors qu'il fait l'objet d'une réception par le SCRLT ;
11. **Marché primaire** : Marché d'émission des titres financiers et de conclusion des contrats d'emprunt relativement à ces titres financiers ;
12. **Marché secondaire** : Marché où se négocient et s'échangent les titres financiers déjà émis ;
13. **Participant direct** : Intermédiaire financier disposant en les livres de la Banque Centrale d'un compte-titres et d'un compte de règlement ;
14. **Participant indirect** : Intermédiaire financier disposant en les livres de la Banque Centrale uniquement d'un compte titres et dont la contrepartie espèce de ses opérations se dénoue dans le compte de règlement d'un Participant direct.
15. **Règlement-livraison** : Procédure par laquelle des titres sont livrés, habituellement contre paiement, pour remplir les obligations contractuelles nées de la négociation d'une opération ;
16. **SCRLT**: Ensemble des infrastructures financières gérées par la Banque Centrale et chargées de la conservation centralisée des titres financiers ainsi que du règlement des opérations sur titres financiers et de la livraison des titres financiers correspondants.



17. **Teneur de compte conservateur** : Participant qui joue le rôle de dépositaire local de titres, chargé de conserver les titres financiers pour sa clientèle. Il est également chargé de la gestion comptable et des prélèvements fiscaux ;
18. **Titre financier** : Toute valeur mobilière dont la domiciliation est centralisée par la Banque Centrale en sa qualité de dépositaire central de titres ;

CHAPITRE II : LES SERVICES OFFERTS PAR LE SCRLT

Article 3 : Services de dépositaire central de titres

3.1. La Banque Centrale, en sa qualité de dépositaire central de titres, met en place et gère un système de conservation centralisé des titres qui offre aux Affiliés, les services principaux suivants :

- ouverture des comptes d'émission aux Emetteurs ;
- enregistrement dans un compte spécifique des titres financiers composant chaque émission admise à ses opérations ;
- ouverture des comptes-titres aux Participants ;
- contrôle de la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes conservateurs ;
- vérification des équilibres comptables, dans le cadre du régime général de l'inscription en compte ;
- suivi des titres financiers en circulation afin de garantir aux investisseurs qu'il n'y a pas de création ou de disparition de titres financiers au fur et à mesure des échanges réalisés ;
- identification des détenteurs finaux des titres financiers ;
- encaissement et liquidation des revenus générés par les titres financiers ;
- exercice des droits attachés aux titres financiers.

3.2. La Banque Centrale assure la fonction d'agence nationale de codification des titres financiers conformément aux normes internationales en la matière.

Article 4 : Services de règlement-titres et d'agent de règlement

4.1. Le Participant bénéficie de principaux services suivants :

- exécution des ordres de virement entre comptes-titres ;
- exécution simultanée des ordres de virement de titres et de règlement des avoirs en numéraires correspondants ;
- exécution des appels de marge ;
- gestion des suspens ;
- constitution des contrats de garantie financière ;
- auto-collatéralisation des titres financiers ;
- gestion des limites d'auto-collatéralisation.

4.2. La Banque Centrale peut, en cas de suspens, sans préjudice de toute pénalité applicable au Participant défaillant :

- annuler l'opération ;
- donner au Participant un délai de régularisation qui ne peut dépasser un délai de cinq jours ;
- convenir avec le Participant d'une facilité de prêt marginal ou d'un crédit intrajournalier ;

- sommer, dans un délai qui ne peut dépasser cinq jours, le Participant à racheter les titres financiers vendus.

4.3. La facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier prévus à l'article 4.2 de la présente Instruction s'appliquent uniquement aux opérations sur le marché secondaire et, sauf autorisation spéciale, aux contreparties éligibles aux opérations du marché monétaire.

4.4. La Banque Centrale met en place, en sa qualité d'agent de règlement, une convention de compensation globale à laquelle les Participants directs peuvent adhérer.

CHAPITRE III : MODALITES D’AFFILIATION AU SCRLT

Article 5 : Personnes éligibles

5.1. Peuvent être affiliés au SCRLT :

- le Trésor public ;
- la Banque Centrale ;
- les émetteurs des titres de créance négociables de droit congolais ;
- les établissements de crédit et les autres intermédiaires financiers admis aux émissions des titres financiers sur le marché monétaire ou de capitaux, ci-après dénommés Participants.

5.3. La Banque Centrale peut établir des liens avec des dépositaires centraux de titres financiers ou des agents de règlement non-résidents.

Article 6: Obligations des Affiliés

6.1. L'ouverture d'un compte d'émission ou d'un compte titres auprès de la banque centrale emporte adhésion aux dispositions de la présente instruction et de tout autre texte pertinent édicté par la banque centrale en ce qui concerne la conservation, la circulation et le règlement-livraison des titres financiers admis à ses opérations.

6.2. Chaque Affilié a l'obligation de respecter les conditions d'ouverture du compte d'émission ou du compte-titres définies respectivement aux articles 13 et 14 de la présente Instruction sur une base continue.

6.3. Les Affiliés désignent un ou plusieurs membres de leur personnel qui seront leurs interlocuteurs exclusifs auprès de la Banque Centrale, en sa qualité de dépositaire central de titres et de gestionnaire du système de règlement-titres.

6.4. En cas d'évolution importante de ses services, la Banque Centrale peut décider de soumettre ses Affiliés à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec le SCRLT.

Article 7 : Publication et mise à jour de la liste des Participants

7.1. La liste des Participants, reprenant les codes qui leur sont affectés, est publiée sur le site Internet de la Banque Centrale.

7.2. Toute admission d'un nouveau Participant fait l'objet d'une information publiée sur le site internet de la Banque Centrale.

Article 8 : Statut de participation au SCRLT

8.1. Le SCRLT offre aux Participants deux statuts de participation qui sont exclusifs : le statut de Participant direct et le statut de Participant indirect.

8.2. Le statut de Participant direct est uniquement réservé aux intermédiaires financiers résidents. Toutefois, un intermédiaire financier résident peut solliciter le statut de Participant indirect et, dans ce cadre, doit conclure un contrat avec un Participant direct, afin de pouvoir présenter des ordres de transfert et/ou recevoir des livraisons de titres, et procéder à leur règlement. Tout intermédiaire financier non-résident est Participant indirect au SCRLT.

8.3. Tout Participant résident peut changer de statut moyennant notification à la Banque Centrale d'un préavis d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception. Pendant le préavis, la Banque Centrale procédera à la mise à jour des référentiels et aux modifications des paramètres nécessaires.

8.4. Un Participant direct souhaitant devenir Participant indirect doit proposer une solution assurant la continuité du service et à ses clients et aux Participants indirects dont il est l'intermédiaire.

8.5. Le Participant indirect qui souhaite devenir Participant direct devra se soumettre aux conditions d'ouverture d'un compte de règlement prévues par l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé.

8.6. Le Participant direct est responsable du traitement technique des opérations de ses Participants indirects au même titre que de ses propres opérations. Cette responsabilité ne porte pas sur les vérifications de la qualité formelle des valeurs remises par les Participants indirects qui utilisent ses services techniques ni des engagements financiers qui peuvent découler du traitement de ces valeurs par le SCRLT.

Article 9 : Suspension des prestations à l'endroit d'un Participant

9.1. La Banque Centrale peut :

- 1) suspendre, pour une durée qu'elle détermine, l'accès d'un Participant à tout ou partie des services et fonctionnalités du SCRLT, avec effet à la date et à l'heure qu'elle précise en cas de :
 - manquement du Participant à une disposition de la présente Instruction ou d'autres textes pertinents dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente Instruction ;
 - ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Participant ;
 - survenance des circonstances qui représentent, selon l'opinion de la Banque Centrale, une menace pour la sécurité, l'intégrité ou la réputation de la Banque Centrale ou du SCRLT ;
 - incapacité du Participant à transférer des titres qu'il détient auprès de la Banque Centrale.

- 2) suspendre, pour une durée qu'elle détermine, l'accès d'un Participant à tout ou partie des services et fonctionnalités du SCRLT, avec effet aux dates et heures précisées par la Banque Centrale en cas de :
- perte de la qualité d'intermédiaire financier habilité à réaliser des opérations sur titres ;
 - décision de clôturer le compte titres ;
 - cessation, pour un Participant indirect, des relations contractuelles avec un Participant direct.

9.2. Toute mesure de suspension restera en vigueur aussi longtemps que la Banque Centrale l'estimera appropriée et prendra fin à la date et selon les modalités que la Banque Centrale déterminera.

9.3. La Banque Centrale informe le Participant concerné, au plus tard lorsque la suspension prend effet, des services et fonctionnalités concernés par la mesure de suspension, laquelle peut être limitée au blocage d'un ou plusieurs comptes titres dudit Participant.

9.4. Les dispositions de la présente Instruction restent applicables pendant la période de suspension pour autant qu'elles soient compatibles avec une telle mesure.

Article 10 : Résiliation de la relation à l'initiative de la Banque Centrale

La Banque Centrale peut résilier la relation contractuelle avec un Participant, pour tout ou partie des services et fonctionnalités, avec effet à la date et l'heure précisées par la Banque Centrale en cas de :

- manquement grave du Participant à une disposition de la présente Instruction ou d'autres textes pertinents dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente Instruction ;
- négligence ou refus du Participant de remédier au manquement visé au tiret précédent dans le délai fixé par la Banque Centrale à cette fin ;
- cessation d'activité ;
- survenance de circonstances qui représentent, selon l'opinion de la Banque Centrale, une menace pour la sécurité, l'intégrité ou la réputation de la Banque Centrale ou du SCRLT ;
- incapacité du Participant à transférer des titres qu'il détient auprès de la Banque Centrale ou à exercer les droits qui y sont attachés ;
- retrait partiel ou total par la Banque Centrale ou une autorité compétente d'un agrément requis pour l'exercice des activités du Participant qui est directement lié aux activités dans le cadre desquelles le Participant utilise les services de la Banque Centrale ;
- exclusion des opérations de compensation et de règlement en vertu l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé.

Article 11: Résiliation de la relation à l'initiative d'un Participant

11.1. Un Participant peut mettre fin à sa participation au SCRLT en notifiant à la Banque Centrale un préavis d'un mois.

11.2. Pendant le préavis, le Participant concerné est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, suivant les modalités convenues avec la Banque Centrale, pour ne pas porter préjudice à ses clients et aux autres Participants du fait de cette résiliation.

Article 12 : Conséquence d'une suspension ou d'une résiliation

12.1. Lorsqu'un Participant fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation, le Participant concerné et la Banque Centrale sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les perturbations que pourraient subir les autres Participants du fait de cette suspension ou résiliation. A cette fin, le Participant concerné est tenu de coopérer avec la Banque Centrale pour l'application de ces dispositions nécessaires.

12.2. Pendant le préavis, le Participant peut continuer à bénéficier des services et fonctionnalités du SCRLT. Cependant, en cas de résiliation par la Banque Centrale, à dater de la notification de la résiliation, la Banque Centrale peut refuser de donner l'accès aux services et fonctionnalités du SCRLT au Participant dont les instructions de transfert pourraient entraîner le crédit ou le débit de tout compte-titre ouvert au nom de ce Participant.

12.3. Avant que la résiliation ne devienne effective, le Participant prendra toutes les dispositions appropriées afin d'éviter d'avoir des opérations en suspens dans le SCRLT et fournira à la Banque Centrale les instructions de transfert ou de livraison appropriées concernant les titres inscrits au crédit du compte titre ouvert en son nom, de manière à ce que leur solde soit ramené à zéro et les comptes titres concernés clôturés. A défaut, la Banque Centrale prend, aux risques et frais du Participant concerné, toute disposition appropriée aux fins de clôture desdits comptes titres.

12.4. En vertu du principe de l'irrévocabilité des instructions de transfert ou de livraison, la suspension ou la résiliation n'affecte pas les droits ou obligations résultant de la survenance d'événements, ou de la livraison des titres financiers, préalablement à son entrée en vigueur.

12.5. La Banque Centrale informe sans délai les autres Participants de la suspension ou de la résiliation de la participation d'un Participant et de toutes les conséquences qui en découlent.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DES COMPTES TITRES

Article 13 : Conditions d'ouverture d'un compte d'émission

13.1. A l'exception du Trésor public, l'ouverture d'un compte d'émission est subordonnée à un avis favorable de la Banque Centrale donné sur base du dossier fourni par la personne morale émettrice comprenant les éléments suivants :

- une demande écrite à l'adresse indiquée à l'article 41 de la présente Instruction. Cette demande est accompagnée d'un formulaire délivré par la Banque Centrale dûment complété et signé, accompagné éventuellement de justificatifs demandés dans ce formulaire ;
- les statuts certifiés conformes de la personne morale ou, le cas échéant, une copie de l'acte constitutif de l'établissement publié au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales ;
- le procès-verbal de l'organe compétent ayant décidé de l'émission ;
- le nombre des titres financiers formant le montant de l'émission ;
- la preuve de l'ouverture d'un compte en numéraires pour recevoir le produit de l'émission auprès d'un Participant.

13.2. La domiciliation d'une émission fait l'objet d'une convention particulière entre l'Emetteur et le Participant domiciliataire de l'émission.

13.3. La Banque Centrale dispose d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande pour statuer et se prononcer. Elle peut exiger du requérant, pendant l'instruction de la demande, la présentation d'autres informations complémentaires. Pour les Emetteurs non-résidents ce délai est de six mois.

13.4. La Banque Centrale peut refuser l'ouverture d'un compte d'émission en faveur d'un requérant lorsqu'elle constate qu'il n'a pas une bonne réputation sur le marché. Pour établir ce constat, la Banque Centrale prendra en considération le cas échéant toutes les informations fournies par les autorités compétentes du pays dont il relève.

Article 14 : Conditions d'ouverture d'un compte-titres

14.1. Les Participants désireux d'ouvrir un ou plusieurs comptes-titres auprès de la Banque Centrale doivent :

- 1) adresser une demande écrite à l'adresse indiquée à l'article 41 de la présente Instruction. Cette demande est accompagnée d'un formulaire délivré par la Banque Centrale dûment complété et signé accompagné des justificatifs demandés dans ce formulaire ;
- 2) se soumettre aux vérifications et procédures de tests d'usage réalisées par les personnes mandatées par la Banque Centrale ;
- 3) disposer d'une capacité technique et opérationnelle éprouvée attestée par des ressources humaines qualifiées et de l'infrastructure technologique appropriée pour satisfaire aux exigences opérationnelles des infrastructures de tenue des comptes-titres et de règlement-titres gérés par la Banque Centrale ;
- 4) démontrer leur aptitude à maintenir cette capacité technique et opérationnelle sur une base continue ;
- 5) être en conformité avec les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou l'évasion fiscale.

14.2. En cas d'évolution importante de ses services, la Banque Centrale peut décider de soumettre ses Affiliés à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec le SCRLT. Les modalités d'exécution de ces tests et la consignation des résultats sont immédiatement portées à la connaissance du requérant.

14.4. La Banque Centrale dispose d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande pour statuer et se prononcer. Elle peut exiger du requérant, pendant l'instruction de la demande, la présentation d'autres informations complémentaires. Pour les Participants non-résidents ce délai est de six mois.

14.5. La Banque Centrale peut refuser l'ouverture d'un compte-titres en faveur lorsqu'elle constate qu'il n'a pas une bonne réputation sur le marché. Pour établir ce constat, la Banque Centrale prendra en considération le cas échéant le statut réglementaire du candidat, la réputation de sa direction et son système de contrôle interne.

14.6. Si le demandeur n'est pas un intermédiaire financier établi en République Démocratique du Congo, la Banque Centrale se réserve le droit de soumettre l'approbation de la demande d'ouverture d'un compte-titre à (i) l'avis de l'autorité d'agrément dont relève l'intermédiaire financier concerné et, s'il échet, (ii) à l'élection



de domicile en République Démocratique du Congo. Cette élection de domicile reste valable pendant toute la durée de l'existence du compte-titre. La Banque Centrale peut, en conséquence, envoyer au domicile élu tous documents, avis, communications, significations qui sont relatifs directement ou indirectement à la relation de compte-titre concerné.

Article 15 : Caractéristiques du compte d'émission et du compte titre

15.1. Chaque compte d'émission ou chaque compte titres comporte, selon le cas, les caractéristiques d'identification de la valeur, de l'Emetteur ou du Participant ainsi que la forme et la nature juridique des titres financiers y inscrits.

15.2. La comptabilité-titres de la Banque Centrale ou du Participant teneur conservateur doit permettre d'opérer une distinction entre les titres lui appartenant en propre et ceux des tiers.

Article 16: Interdiction des soldes débiteurs

16.1. Sauf disposition contraire de la présente Instruction, les comptes titres des Participants ouverts en les livres de la Banque Centrale, en sa qualité de dépositaire central de titres, doivent présenter à tout moment un solde créditeur ou nul.

16.2. Lorsque les ordres de virement ou de livraison de titres portent sur un nombre de titres supérieur au solde disponible du compte de règlement d'un Participant ou lorsque leur montant excède le solde disponible du compte en numéraires du Participant, la Banque Centrale peut, selon le cas :

- annuler l'opération ;
- donner au Participant un délai de régularisation qui ne peut dépasser cinq jours ;
- convenir avec le Participant l'octroi d'une facilité permanente ou d'un crédit intrajournalier ;
- sommer, dans un délai déterminé qui ne peut dépasser cinq jours, le Participant à racheter les titres financiers vendus ;
- racheter d'office les titres financiers.

16.3. Les dispositions de l'article 16.2 de la présente Instruction, du deuxième au dernier tiret, s'appliquent uniquement aux opérations du marché secondaire.

Article 17 : Relevé des opérations sur le compte d'émission ou le compte-titre

17.1. Tout émetteur désireux de connaître les détenteurs des titres émis peut en faire la demande auprès de la Banque Centrale.

17.2. La Banque Centrale met à la disposition de chaque Participant qui en fait la demande, un relevé comptable des opérations intervenues sur ses comptes-titres. Ce relevé indique notamment, en regard de chaque compte titre mouvementé, l'ancien solde, le mouvement au débit ou au crédit et le nouveau solde qui en résulte. Le Participant requérant est tenu d'acquitter les frais de consultation prévus à l'article 34 de la présente Instruction.

16.3. Les Participants destinataires des relevés comptables de la Banque Centrale doivent vérifier, dans les cinq jours à dater de la réception, la conformité des écritures figurant sur ces relevés à celles enregistrées dans leur propre comptabilité. Toute

anomalie ou omission apparente doit être signalée sans délai à la Banque Centrale à des fins éventuelles de régularisation.

Article 18 : Modalités de règlement des opérations sur titres

18.1. Les opérations sur titres occasionnant une contrepartie en numéraires donnent lieu, selon le cas :

- à un paiement direct via le système de règlement brut géré par la Banque Centrale par imputation sur les comptes en numéraires du Participant acquéreur ou cessionnaire. Cette procédure concerne, d'une part, les Participants en charge du service financier des personnes morales émettrices et, d'autre part, les Participants pour les titres financiers qu'ils détiennent ;
- à l'ouverture en les livres de la Banque Centrale des comptes coupons d'intérêt ou des comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs en compte titres. L'encaissement des coupons est traité de manière automatique ;
- à l'encaissement directement par la Banque Centrale par le débit du compte de règlement du débiteur, pour le compte des Participants, des sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement d'intérêt, d'un remboursement, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte, puis au reversement de ces sommes par le crédit du compte de règlement du Participant bénéficiaire.

18.2. Les échanges des titres financiers sont exécutés par le crédit et le débit simultanés des comptes-titres des Participants concernés.

18.3. Toute livraison des titres dans le SCRLT se réalise par virement d'un compte-titres à un autre compte-titres. Concomitamment aux livraisons des titres, la Banque Centrale ordonnance, s'il y a lieu, les règlements en numéraires correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes en numéraires du Participant bénéficiaire.

18.4. La Banque Centrale peut initier de son propre chef des virements entre comptes titres soit à l'occasion de la gestion des comptes qui lui incombe, soit pour enregistrement, correction ou suppression d'un mouvement préalablement comptabilisé à tort ou non apparu sur ses relevés.

Article 19 : Irrévocabilité des souscriptions et des ordres

19.1. Les souscriptions des titres financiers émis et les ordres d'acquisition ou de cession des titres financiers initiés par les Participants sont irrévocables dès qu'ils sont pris en charge par le SCRLT. De même, les écritures correspondantes passées par la Banque Centrale en sa qualité de dépositaire central de titres sont irrévocables.

19.2. Lorsque leur enregistrement conduit à rendre le compte titre d'un Participant débiteur, notamment par suite d'un rejet ou de toute écriture rectificative enregistrée au débit de son compte titres, la Banque Centrale met le Participant concerné en demeure de régulariser la situation dudit compte titre dans le délai prévu à l'article 16.2.

19.3. A l'expiration de la mise en demeure, la Banque Centrale pourra procéder, aux frais du Participant en cause, à un rachat d'office des titres manquants. Ce rachat vaut octroi d'office de facilité permanente ou de crédit intrajournalier conformément aux dispositions de l'article 16.2 de la présente instruction.

Article 20 : Constitution des garanties financières dans le SCRLT

20.1. Le Participant éligible aux opérations du marché monétaire peut apporter ses titres financiers tenus en comptes titres en garantie des crédits dont il est bénéficiaire de la part d'un autre Participant ou de la part de la Banque Centrale dans les conditions définies par la convention-cadre relative aux garanties financières.

20.2. Tout titre financier apporté en garantie est viré dans un compte dédié ouvert en les livres de la Banque Centrale au nom et pour le compte du créancier bénéficiaire de la garantie. Ce virement donne lieu à l'établissement d'une attestation de constitution de garantie, laquelle est délivrée sans frais audit créancier.

20.4. Lorsque la Banque Centrale fournit à un Participant une facilité permanente ou un crédit intrajournalier dans les conditions prévues aux articles 16.2 et 19.3 de la présente Instruction, les titres financiers reçus par le Participant, complétés le cas échéant par les titres financiers disponibles sur son compte-titres, sont automatiquement apportés en garantie du remboursement du crédit consenti par la Banque Centrale.

20.5. La Banque Centrale fixe par défaut une limite d'auto-collatéralisation pour chaque compte-titres d'un Participant direct afin de surveiller le niveau de facilité de prêt marginal ou de crédit intrajournalier susceptible d'être octroyé. Tout Participant direct intéressé peut demander à la Banque Centrale de modifier les limites d'auto-collatéralisation lui reconnues. Cette limite peut avoir une valeur nulle. Le changement du montant de la limite d'auto-collatéralisation prend effet à la date choisie par le Participant.

CHAPITRE V: CONSERVATION ET COMPTABILISATION DES TITRES

Article 21 : Statut de teneur conservateur

21.1. Les Participants directs accèdent au statut de teneur conservateur des titres dans les conditions définies par le présent article.

21.2. Le statut de Teneur de compte-conservateur de titres est attribué par la Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, aux Participants directs qui en font la demande. La reconnaissance de ce statut est accordée après avoir vérifié que le requérant :

- dispose de moyens humains et matériels suffisants ;
- s'engage à se conformer aux principes et règles de la comptabilité titres ;
- met en place des dispositifs de protection des avoirs de la clientèle et de contrôle interne adéquat ;
- adhère au système de conservation et de règlement-livraison opéré par la Banque Centrale.

21.3. Le Teneur de compte-conservateur de titres :

- assure la garde et l'administration des titres financiers qui lui sont confiées au nom de leurs titulaires ;
- exécute les instructions reçues (négociation, nantissement, mutation ou transfert) ;
- encaisse les revenus générés par les titres financiers détenus pour compte propre ou pour compte des tiers ;

- informe les titulaires sur l'exécution de leurs instructions, les mouvements de leurs comptes et les opérations d'encaissement des coupons.

21.4. A l'occasion de l'ouverture d'un compte titres auprès d'un Participant direct teneur conservateur, ce dernier établit un contrat de tenue de compte-titres dans les conditions définies par la Banque Centrale. Ce contrat peut être assorti d'un mandat de gestion suivant le modèle arrêté par la Banque Centrale par lequel le Participant teneur conservateur fournit au Client des services d'investissement consistant notamment dans la conclusion pour le compte du Client des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

Article 22 : Régime juridique des titres financiers apportés en garantie

22.1. Conformément aux dispositions de l'article 31 de loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, les titres apportés en garantie, dans le cadre d'une convention de pension livrée ou par l'effet d'une procédure d'auto-collatéralisation, resteront dans le bilan du Participant mais leur contrôle est transféré à la Banque Centrale qui peut mettre en mouvement la procédure de leur réalisation.

22.2. Sur le plan opérationnel, les titres financiers sélectionnés par le SCRLT dans l'instruction de collatéralisation seront transférés vers le compte de garantie financière correspondant de la Banque Centrale en tant que fournisseur de crédit.

CHAPITRE VI: REGLEMENT DES OPERATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS

Article 23 : Livraison des titres financiers et règlement en numéraires

23.1. La livraison des titres financiers s'effectue simultanément par le débit du compte en numéraires du Participant cessionnaire en les livres de la Banque Centrale et par le crédit de son compte titre en les livres de la Banque Centrale, après débit, selon le cas, du compte de l'Emetteur ou du compte titre du Participant cédant.

23.2. L'Emetteur ou le Participant cédant est immédiatement crédité de la contrepartie en numéraires des titres financiers émis ou cédés.

23.3. Lorsque l'opération sur titres est conclue de gré à gré, elle se dénoue :

- dans les livres de la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 23.1 de la présente Instruction, lorsque le cédant et le cessionnaire ne relèvent pas d'un même Participant teneur conservateur ;
- dans les livres du Participant teneur conservateur lorsque le cédant et le cessionnaire sont clients dudit Participant. Dans ce cas, la Banque Centrale est informée de la transaction intervenue dans le délai fixé par les règles du marché concerné.

23.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 264 du Code civil congolais, livre III, la livraison des titres financiers résulte de l'inscription au compte du cessionnaire. Cette inscription a lieu à la date de règlement telle que prévue par les règles de fonctionnement du SCRLT, lorsque le compte du Participant ou du mandataire teneur conservateur est crédité conformément aux dispositions de l'article 23.1 de la présente Instruction.

Article 24 : Compensation globale des positions

